



## **Convention sur la diversité biologique**

Distr. : Générale  
30 octobre 2024  
Français  
Original : Anglais

---

### **Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation**

#### **Cinquième réunion**

Cali, Colombie, 21 octobre–1<sup>er</sup> novembre 2024

Point 9 de l'ordre du jour

**Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages  
et partage d'informations**

### **Décision adoptée par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation le 30 octobre 2024**

#### **NP-5/4. Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages et partage d'informations**

*La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya,*

*Rappelant* le paragraphe 3 de la décision [NP-3/3](#) du 29 novembre 2018, par lequel les Parties qui ne l'avaient pas encore fait ont été priées instamment de publier dans les meilleurs délais toutes les informations obligatoires disponibles à l'échelon national dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, conformément aux obligations énoncées au paragraphe 2 de l'article 14 du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation<sup>1</sup>, sachant que la publication des informations obligatoires dans le Centre d'échange est essentielle pour l'application du Protocole,

*Rappelant également* le paragraphe 4 de la décision [NP-3/3](#), par lequel les Parties ont été priées instamment de fournir des informations sur leurs procédures nationales d'accès et de partage des avantages au moyen du modèle commun facultatif sur les procédures, tel que mis à disposition dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages,

*Rappelant en outre* les paragraphes 9, 10 et 11 de la décision [NP-3/3](#), par lesquels les Parties, les États non Parties et les organisations compétentes ont été invités à utiliser les mécanismes d'interopérabilité du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages pour faciliter le partage d'informations avec leurs bases de données, sites Web et systèmes de technologie de l'information

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3008, n° 30619.

pertinents; les Parties, les États non Parties et les organisations compétentes, selon qu'il convient, ont été invités à inclure des activités de développement des capacités liées au Centre d'échange dans leurs activités, plans et projets de développement des capacités, en coordination avec la Secrétaire exécutive de la Convention sur la diversité biologique<sup>2</sup>; enfin, les Parties, les États non Parties, les organisations internationales compétentes, les banques régionales de développement et d'autres institutions financières, selon qu'il convient, ont été invités à appuyer des activités de développement des capacités liées au Centre d'échange, y compris le système de suivi de l'utilisation des ressources génétiques prévu au titre du Protocole de Nagoya,

1. *Se félicite* des efforts prodigués par les Parties, les États non Parties, les peuples autochtones et communautés locales, et les parties prenantes concernées pour mettre à disposition des informations dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages;

2. *Exprime sa gratitude* pour les directives techniques fournies par le Comité consultatif informel du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages;

3. *Se félicite* des progrès accomplis par le secrétariat dans le développement et l'administration du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages;

4. *Constate avec préoccupation* qu'un grand nombre de Parties n'ont pas encore publié dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages la totalité des informations obligatoires disponibles à l'échelon national, comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 14 du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, et prend note en particulier du faible nombre de Parties qui publient des informations sur les certificats de conformité internationalement reconnus et les communiqués des points de contrôle;

5. *Reconnaît* que de nombreux pays en développement Parties font face à d'importantes contraintes en matière de capacités concernant la publication et la gestion de leurs informations et l'utilisation efficace du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages;

6. *Invite* le Programme des Nations unies pour l'environnement à élaborer un projet de développement des capacités visant à améliorer la capacité des pays en développement Parties à utiliser les activités mondiales du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, et à y contribuer efficacement, notamment par la mise en place de systèmes nationaux de partage d'informations et par la fourniture d'un appui technique;

7. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial à fournir un soutien financier aux projets liés au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages qui renforcent les capacités des pays en développement Parties;

8. *Exhorte* les Parties à publier toutes les informations nationales obligatoires dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, comme prévu au paragraphe 2 de l'article 14 du Protocole de Nagoya et dans les décisions de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, ainsi que toute information supplémentaire pertinente pour l'application du Protocole, lorsqu'elles sont disponibles et selon qu'il convient;

9. *Invite* les autres gouvernements à publier les informations nationales pertinentes disponibles dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, conformément aux dispositions du Protocole de Nagoya et aux décisions de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole;

10. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et, selon qu'il convient, les organisations compétentes, en coordination avec la Secrétaire exécutive de la Convention sur la diversité biologique, à inclure dans les plans et projets pertinents de développement et de renforcement des capacités des activités qui contribuent au respect des obligations en matière de partage d'informations

---

<sup>2</sup> Op cit., vol. 1760, n° 30619.

---

au titre du Protocole de Nagoya ainsi qu'à la gestion et à la publication efficace des informations nationales pertinentes dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages;

11. *Invite* les Parties, les États non Parties, les organisations internationales compétentes, les banques régionales de développement et d'autres institutions financières, selon qu'il convient, à appuyer les plans, les projets et les activités de développement et de renforcement des capacités visés au paragraphe 10 ci-dessus;

12. *Prie* la Secrétaire exécutive de :

a) Continuer à développer et à administrer le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, conformément à ses modalités de fonctionnement, en tenant compte de tout retour d'information reçu, en particulier de la part des Parties et du Comité consultatif informel du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, notamment sur les objectifs et les priorités concernant le développement et l'administration plus poussés du Centre d'échange par le secrétariat<sup>3</sup>, et sur le besoin de poursuivre les activités de développement et de renforcement des capacités, et fournir un appui et des directives techniques aux Parties concernant la manière de publier et de mettre à jour les informations et sur la façon d'utiliser efficacement le Centre d'échange;

b) Organiser une réunion du Comité consultatif informel du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages avant la sixième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya et, selon que de besoin, des discussions informelles en ligne, et faire rapport sur les conclusions des travaux du Comité à sa sixième réunion.

---

<sup>3</sup> [CBD/NP/ABSCH-IAC/2024/1/4, annexe I.](#)